



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-744

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-20-00006 -

DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-434 **??** ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS **??** « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », « PSYCHIATRIE PÉRINATALE », **??** « SOINS SANS CONSENTEMENT » (6 pages)

Page 4

R32-2024-12-20-00007 -

DÉCISION **??** DOS-PAC-N°2024-437 **??** ACCORDANT À L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA SOMME L'AUTORISATION D'EXERCER **??** L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT **??** ET DE L'ADOLESCENT », « PSYCHIATRIE PÉRINATALE » ET « SOINS SANS CONSENTEMENT », **??** SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL À AMIENS (13 pages)

Page 11

## ARS /

R32-2024-12-20-00004 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 Des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association ADDICTIONS FRANCE 80, par l'association Addictions France 80 (3 pages)

Page 25

R32-2024-12-20-00005 - Décision relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de création de quatorze places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme, géré par l'association LE MAIL (2 pages)

Page 29

## Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2024-12-23-00002 - DSS GIP OTM Aurélie VERMESSE (1 page)

Page 32

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-12-20-00009 - ABEJ arrêté de financement "séjour pour tous"- chrs Nord 2024 (2 pages)

Page 34

R32-2024-12-20-00010 - AFEJI arrêté de financement" séjour pour tous" 2024 -chrs Nord (2 pages)

Page 37

R32-2024-12-20-00012 - ALEFPA arrêté de financement "séjour pour tous" - chrs Nord (2 pages)

Page 40

R32-2024-12-20-00008 - Association AAES arrêté "Séjour pour tous" 2024 - CHRS nord (2 pages)

Page 43

R32-2024-12-20-00014 - Association accueil et promotion Sambre hu_ arrêté de financement ségur pour tous 2024-chrs du Nord (2 pages)	Page 46
R32-2024-12-20-00015 - Association accueil et promotion Sambre stabisation Bachant _ arrêté de financement ségur pour tous 2024-chrs du Nord (2 pages)	Page 49
R32-2024-12-20-00013 - Association accueil et promotion Sambre chrs Maubeuge_ arrêté de financement ségur pour tous 2024-chrs du Nord (2 pages)	Page 52
R32-2024-12-20-00016 - Association ARPE arrêté "séгур pour tous" 2024_chrs du Nord (2 pages)	Page 55
R32-2024-12-20-00018 - Association croix rouge française chrs arrêté de financement "séгур pour tous" 2024-chrs du Nord (2 pages)	Page 58
R32-2024-12-20-00019 - Association EOLE arrêté de financement " ségur pour tous" 2024-chrs du Nord (3 pages)	Page 61
R32-2024-12-20-00011 - Association fraternel roubaisien chrs arrêté de financement "séгур pour tous" 2024 - chrs Nord (2 pages)	Page 65
R32-2024-12-20-00017 - Association Sambre Avesnois arrêté de financement "séгур pour tous"-Chrs du Nord (2 pages)	Page 68
<b>DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2024-12-24-00023 - Contrôle des structures - Autorisation partielle d'exploiter -EARL MASINGUE 2 (4 pages)	Page 71
R32-2024-12-24-00028 - Controle des structures - Refus d exploiter - EARL SAINT FIRMIN (4 pages)	Page 76
R32-2024-12-24-00024 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE CANTEREINE (4 pages)	Page 81
R32-2024-12-24-00025 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL HIPPOLYTE (4 pages)	Page 86
R32-2024-12-24-00026 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SELIN Célestin (7 pages)	Page 91
R32-2024-12-24-00027 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -EARL MASINGUE (4 pages)	Page 99
<b>SGAR Hauts-de-France /</b>	
R32-2024-12-23-00004 - Arrêté prorogation déroг CC Pays d'Opale 2019 (2 pages)	Page 104
R32-2024-12-23-00003 - Arrêté prorogation déroг CC Pays d'Opale 2020 (2 pages)	Page 107

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-20-00006

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-434

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR  
SON SITE,  
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES  
MENTIONS  
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE  
DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », «  
PSYCHIATRIE PÉRINATALE »,  
« SOINS SANS CONSENTEMENT »

**DÉCISION**

**DOS-PAC-N°2024-434**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,  
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS  
« PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT », « PSYCHIATRIE PÉRINATALE »,  
« SOINS SANS CONSENTEMENT »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier d'Abbeville, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Abbeville ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°16A – « ABBEVILLE », la possibilité d'autoriser :

- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie périnatale »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « soins sans consentement » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée au centre hospitalier d'Abbeville, sur son site, pour les mentions :

- Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
- Psychiatrie périnatale
- Soins sans consentement.

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000028 / ET 800000143

Activité : psychiatrie

Modalité :

- adulte
- enfant et adolescent
- périnatale
- soins sans consentement.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Le directeur de l'offre de soins  
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BUSSEMART



## Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (EJ 80000028)

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte site CH ABBEVILLE (ET-800000143)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	60	UF Psychiatrie A UF Psychiatrie B
CH ABBEVILLE	Placement familial thérapeutique			

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

### Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

### Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet			UF Psychiatrie A UF Psychiatrie B

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CATTP CH ABBEVILLE (800017469)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Séjours à temps partiel			43 RUE DE L'ISLE 80100 ABBEVILLE	0322255702	
CMP CH ABBEVILLE ADULTE (800016305)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires		cmp. adulte@chabbeville.fr	3 RUE DE L'HÔTEL DIEU 80100 ABBEVILLE	0322255784	Annexe 17 rue Jules Valles 80130 Friville-Escarbotin
HJ CH ABBEVILLE (800008328)	Hôpital de jour	Soins ambulatoires	12	secretariathdja@chabbeville.fr	5 RUE DES LINGERS 80142 ABBEVILLE	0322201570	

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
HJ CH ABBEVILLE (800006553)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15		25 avenue du général Leclerc 80100 ABBEVILLE		
CMP CH ABBEVILLE ENFANT ET ADO (800017451)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			3 RUE DE L'HÔTEL DIEU 80100 ABBEVILLE	0322255786	
CMP CH ABBEVILLE FRIVILLE ESCARBOTIN E (800016313)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			23 RUE PASTEUR 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	0322261154	
CMP CH ABBEVILLE FRIVILLE ESCARBOTIN A (800016321)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			17 RUE JULES VALLÈS 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	0322264650	

#### Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
	USAPP : Unité de Soins et d'Accompagnement Psychiques en Périnatalité						

#### Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire

**2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET****Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
Equipe mobile psychiatrie précarité (EMPP)							

**Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CH ABBEVILLE 800000143	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	10	aft@chabbeville.fr	Rue Lesueur 80100 ABBEVILLE	0322255467	Possibilité d'accueil de 20 enfants à temps partiel
800017469	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	40	ide.cattp@chabbeville.fr	Rue Lesueur 80100 ABBEVILLE	0322255702	

**Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

**Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-20-00007

DÉCISION

DOS-PAC-N°2024-437

ACCORDANT À L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE  
SANTÉ MENTALE DE LA SOMME  
L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES  
MENTIONS « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », «  
PSYCHIATRIE DE L'ENFANT  
ET DE L'ADOLESCENT », « PSYCHIATRIE  
PÉRINATALE » ET « SOINS SANS  
CONSENTEMENT »,  
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE  
PINEL À AMIENS

**DÉCISION  
DOS-PAC-N°2024-437**

**ACCORDANT À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA SOMME L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LES MENTIONS « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE », « PSYCHIATRIE DE L'ENFANT  
ET DE L'ADOLESCENT », « PSYCHIATRIE PÉRINATALE » ET « SOINS SANS CONSENTEMENT »,  
SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL À AMIENS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens, l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'Etablissement public de santé mentale de la Somme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17A – « AMIENS », la possibilité d'autoriser :

- 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie périnatale »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « soins sans consentement » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée à l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, sur le site du centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens pour les mentions :

- Psychiatrie de l'adulte
- Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
- Psychiatrie périnatale
- Soins sans consentement.

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000119 / ET 800000457

Activité : psychiatrie

Modalité :

- adulte
- enfant et adolescent
- périnatale
- soins sans consentement.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Le directeur de l'offre de soins  
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION  
DOS-PAC-N°2024-438  
ACCORDANT À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA SOMME L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE »,  
SUR LE SITE DU CENTRE D'ADDICTOLOGIE SESAME À AMIENS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre d'addictologie SESAME à Amiens, l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'Etablissement public de santé mentale de la Somme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17A – « AMIENS », la possibilité d'autoriser :

- 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est accordée à l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, sur le site du centre d'addictologie SESAME à Amiens, pour la mention :

Psychiatrie de l'adulte

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, la liste des structures permettant d'assurer la prise en

charge des patients et qui peuvent être déployées en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe.

**Article 2** – La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans. La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000119 / ET 800009730

Activité : psychiatrie

Modalité :

adulte

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2024-439**

**REFUSANT À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DU CHU AMIENS-PICARDIE, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « SOINS SANS CONSENTEMENT » ET REQUALIFIANT LA DEMANDE D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE POUR LA MENTION « PSYCHIATRIE DE L'ADULTE » SUR LE MÊME SITE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D.6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du CHU Amiens-Picardie l'activité de soins de psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'Etablissement public de santé mentale de la Somme ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17A – « Amiens », la possibilité d'autoriser :

- 7 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « psychiatrie de l'adulte »,
- 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie pour la mention « soins sans consentement » ;

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif général 9 "Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations" ;

Considérant que pour l'exercice de l'activité de psychiatrie selon la mention « soins sans consentement » le projet ne comporte pas de salle dédiée à la rééducation et à l'activité physique, pas d'espace de convivialité, pas d'espace permettant des prises en charges collectives ni d'espace d'accueil de l'entourage conformément aux dispositions prévues aux articles D.6124-257 et D.6124-265 du CSP ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation mais ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie selon la mention « soins sans consentement » ;

Considérant que le projet de demande d'autorisation d'activité de psychiatrie selon la mention « psychiatrie de l'adulte », exercé sous forme de centre de crise sur le site du CHU Amiens-Picardie, nécessite une requalification de la demande dès lors que l'autorisation est déjà détenue par l'établissement, au regard des dispositions de l'article R.6123-174 du CSP et de l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie est refusée à l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, sur le site du CHU Amiens-Picardie pour la mention :

Soins sans consentement.

**Article 2** – L'autorisation demandée par l'Etablissement public de santé mentale de la Somme afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site du CHU Amiens-Picardie, pour la mention « psychiatrie de l'adulte » est requalifiée dès lors que celle-ci est intégrée dans la décision d'autorisation DOS-PAC-N°2024-437 accordant à l'établissement public de santé mentale de la Somme l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour les mentions « psychiatrie de l'adulte », « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent », « psychiatrie périnatale » et « soins sans consentement » sur le site du centre hospitalier Philippe Pinel à Amiens.

Conformément à l'article R. 6123-174 du CSP, cette structure déployée en dehors du site autorisé permettant d'assurer la prise en charge des patients sous forme de centre de crise est mentionnée en annexe de la décision précitée.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



## Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte – site du centre hospitalier Philippe Pinel (ET 800000457)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	10	139	Unité psychogériatrie, UPA, ESSOR
	séjours à temps partiels			ADPS, centre de réhabilitation psychosociale
Soins à domicile	Soins ambulatoires	2	0	

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte – site du SESAME (ET 800009730)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre d'addictologie SESAME	Séjours à temps complet	1	16	
	Séjours à temps partiel	1	6	
	Soins à domicile	1	0	
	Centre médico-psychologique	1	0	

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte – site des urgences hospitalières psychiatriques à Amiens (ET 800022543)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Urgences hospitalières psychiatriques	Séjours à temps complet	1		Accueil des urgences et 6 lits en centre de crise

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent (ET 800000457)

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	15	Donald Winnicott et Mara Selvini, CAPU
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	22	Henri EY, Donald Winnicott
Soins à domicile	Soins ambulatoires	2	0	EMP

### Psychiatrie / Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

### Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	9	162	

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
HDJ DAUMEZON (800018822)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel		centre.hospitalier@ch-pinel.fr	6 RUE ALEXANDRE DUMAS	0322534686	
HDJ LES TROIS BAIES ADULTE (ET - 800001133)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	30	centre.hospitalier@ch-pinel.fr	CHEMIN DES FOULONS 80480 DURY	0322534723	
HDJ LES FOUGÈRES ADULTE (ET - 800015026)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	centre.hospitalier@ch-pinel.fr	64 RUE DU VIVIER 80000 AMIENS	0322890190	
SERVICE MÉDICO PSYCHO RÉGIONAL (ET - 800003659)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7		85 AVENUE DE LA DÉFENSE PASSIVE 80000 AMIENS	0322513758	
CMP DOULLENS ADULTE (ET - 800019515)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		ROUTE DE SAINT POL 80600 DOULLENS	0322770269	
CATTP DOULLENS ADULTE (ET -800022816)	+ Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		ROUTE DE SAINT POL 80600 DOULLENS	0322770269	
CMP CORBIE ADULTE (ET - 800019473)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		6 RUE DU QUAI 80800 CORBIE	0322960102	
CMP HORNOY-LE-BOURG ADULTE (ET - 800019481)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		3 RUE D'AIRAINES 80640 HORNOY LE BOURG	0322906563	
CATTP HORNOY-LE-BOURG ADULTE (ET - 800022824)	+ Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		3 RUE D'AIRAINES 80640 HORNOY LE BOURG	0322906563	
CMP AMIENS VIVIER ADULTE (ET - 800016172)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	sec.cmpg01@ch-pinel.fr	64 RUE DU VIVIER 80000 AMIENS	0322454679	
CATTP AMIENS DELPECH ADULTE (ET - 800016164)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		65 RUE DELPECH 80000 AMIENS	0322916939	
AT RÉADAPTATION TRAVAIL ARC EN CIEL (ET - 800016206)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	centre.hospitalier@ch-pinel.fr	2 PLACE AU FEURRE 80000 AMIENS	0322925612	
CATTP DE PSYCHO GÉRIATRIE (ET - 800020679)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0		64 B RUE DU VIVIER 80021 AMIENS	0322916939	

**Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
HDJ DE PÉDOPSYCHIATRIE LA GRANDE OURSE (ET - 800018822)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	centre.hospitalier@ch-pinel.fr	6 RUE ALEXANDRE DUMAS 80000 AMIENS	0322534686	Autisme Unité 4-8 ans LA CAPUCINE + Autisme unité 8-12ans LA GRANDE OURSE
HDJ ADOLESCENTS LE ROMANÉE TCA (ET - 800016263)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	centre.hospitalier@ch-pinel.fr	7 AVENUE DU DANEMARK 80000 AMIENS	0322220968	Autisme unité 12-17 ans LE ROMANÉE
PFT DE PÉDOPSYCHIATRIE LE ROMANÉE (ET 800016719)	Hôpital de jour	Placement familial thérapeutique		centre.hospitalier@ch-pinel.fr	7 AVENUE DU DANEMARK	0322220968	
CMP 80I02 PÉDOPSYCHIATRIE (ET - 800016255)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	sec.cmp.pedosud@ch-pinel.fr	275 RUE JULES BARNI 80090 AMIENS	0322223600	
CMP 80I01 FLIXECOURT ENFANTS (ET - 800019440)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		CHEMIN DE CATICHE 80420 FLIXECOURT	0322529067	
CMP 80I01 PÉDOPSYCHIATRIE (ET - 800016230)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	sec.cmpg04@ch-pinel.fr	2 B PLACE AU FEURRE 80000 AMIENS	0322911122	
CMP CORBIE 80I02 ENFANTS (ET - 800019499)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		33 RUE GAMBETTA 80800 CORBIE		
CMP 80I01 DOULLENS ENFANTS (ET - 800019457)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0		1 RUE DU BOIS DE SAPIN 80600 DOULLENS	0322771222	
CATTP NORD ENFANTS 80I01 (ET - 800017436)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	sec.cmpg04@ch-pinel.fr	2 PLACE AU FEURRE 80000 AMIENS	0322918301	
CATTP ADOLESCENTS LE ROMANÉE (ET - 800016701)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	centre.hospitalier@ch-pinel.fr	7 AVENUE DU DANEMARK 80000 AMIENS	0322223020	
CATTP SUD ENFANTS 80I01 (ET - 800017444)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	sec.cattp.pedosud@ch-pinel.fr	6 RUE ALEXANDRE DUMAS 80090 AMIENS	0322534688	

**Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
CMP 80I02 PÉDOPSYCHIATRIE (ET - 800016255)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	sec.cmp.pedosu d@ch-pinel.fr	275 RUE JULES BARNI 80090 AMIENS	0322223600	
CMP 80I01 PÉDOPSYCHIATRIE (ET - 800016230)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	sec.cmpg04@ch -pinel.fr	2 B PLACE AU FEURRE 80000 AMIENS	0322911122	

**Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

**2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET****Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

**Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

**Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
Equipe mobile de périnatalité	Soins à domicile	Soins ambulatoires	0	em.perinatalite@ epsm-somme.fr	64 Bis rue du Vivier 80000 AMIENS	0364464820	

**Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

ARS

R32-2024-12-20-00004

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2024 Des Lits d'Accueil Médicalisés de l'Association ADDICTIONS FRANCE 80, par l'association Addictions France 80

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024  
DES LITS D'ACCUEIL MEDICALISES DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 80, par l'association Addictions  
France 80**

**FINESS : 02 001 935 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3411-6 et (D.3411-1 à D.3411-10) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1-9, L.314-3-2, L.314-3-3 et L.314-8 ; D.312-176 à D.312-176-4 ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024, publié au journal officiel du 18 juin 2024, fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision en date du 22 juin 2020 relative à la création de dix-huit places de lits d'accueil médicalisés, la décision du 15 décembre 2023 relative à l'extension de sept places, portant ainsi à vingt-cinq le nombre total de places et la décision du 28 juin 2024 relative à la prorogation du délai de caducité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024, publiée au bulletin officiel santé du 17 juin 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSP) et « Un chez-soi d'abord ».

## D É C I D E

**Article 1** - La dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des lits d'accueil médicalisés de l'association Addictions France 80 – identifiée sous le numéro FINESS juridique : 80 000 170 3 et sous le numéro FINESS géographique : 02 001 935 2 - s'élève à 125 412,85 €.

**Article 2** - La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élèvera à 1 826 902,65 €.

**Article 3** - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** - La présente décision est notifiée au Président de l'association Addictions France 80.

**Article 5** - La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

**Article 6** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé, ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général  
et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la promotion de la santé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Strynckx', written over a faint circular stamp.

Sylviane STRYNCKX

ARS

R32-2024-12-20-00005

Décision relative à la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de création de quatorze places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme, géré par l'association LE MAIL

**DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DU DÉLAI DE CADUCITÉ DE L'AUTORISATION DE CRÉATION DE QUATORZE PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS) SUR LE TERRITOIRE DE DÉMOCRATIE SANITAIRE DE LA SOMME, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LE MAIL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R313-1 à D313-quatorze, D312-176-1 à D312-176 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 relative à la création de quatorze places de lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme gérées par l'Association Le MAIL ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande présentée le 2 décembre 2024 par l'association Le MAIL en vue de proroger le délai de caducité de l'autorisation relative à la création de quatorze places de lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le délai de caducité de l'autorisation peut être prorogé dans la limite de trois ans, lorsque l'autorité constate que l'établissement ou le service n'a pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 susvisée, le gestionnaire dispose d'un délai de quatre ans suivants la date de notification de la décision pour ouvrir au public partiellement ou totalement les places de lits halte soins santé ;

Considérant qu'en raison de motifs qui ne lui sont pas imputables liés à aux difficultés de recherche du foncier sur le territoire d'Abbeville, aux délais de constructions et à un recours par décision du préfet de la Somme, pour le projet de création du LHSS, l'association Le MAIL ne sera pas en mesure d'ouvrir au public partiellement ou totalement dans le délai fixé par la décision d'autorisation susvisée ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de proroger le délai de caducité de l'autorisation dans les conditions prévues par le 1<sup>o</sup> du III de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## DEC I D E

**Article 1** - Le délai de caducité de l'autorisation délivrée en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 au bénéfice de l'association Le MAIL de création de quatorze places de lits halte soins santé sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme est prorogé de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, date initiale de caducité de l'autorisation.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association Le MAIL, 18 rue Beauregard, 80 004 AMIENS Cedex 1 et une copie sera adressée à monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** - La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2024

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Chambre de Commerce et d'Industrie  
Hauts-de-France

R32-2024-12-23-00002

DSS GIP OTM Aurélie VERMESSE

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 2.2.8,
- Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération approuvée lors de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 27 juin 2024, portant sur la délégation de compétences au Président,
- Vu la délibération de la CCIR Hauts-de-France décidant le 21 novembre 2024 de son adhésion au GIP OFFICE DE TOURISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,

### Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Mme Aurélie VERMESSE, Présidente de la CCI Grand Lille, établissement de la CCI de région Hauts-de-France, à l'effet de signer la convention constitutive du GIP OFFICE DE TOURISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE et tout document nécessaire à la formalisation de l'adhésion de la CCI à ce GIP.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

La délégation de signature sont révocables à tout moment et sans aucune motivation

Fait à Lille, le 23 décembre 2024

**Philippe HOURDAIN**



**Président**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00009

ABEJ arrêté de financement "sécur pour tous"-  
chrs Nord 2024

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.01  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027  
de l'association abej**

**Siret : 341 563 617 00289**

**N° d'engagement juridique : 2104283288**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêté pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « Rosa Parks »	2 365 353,90 €	8,161	43 775,60 €	2 409 129,50 €
Accueil de jour « Solférino »	659 989,48 €	3,656	19 610,78 €	679 600,26 €
<b>Total</b>	<b>3 025 343,38 €</b>	<b>11,817</b>	<b>63 386,38 €</b>	<b>3 088 729,76 €</b>

Article 2 - Le montant de 63 386,38 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) pour un montant de 43 775,60 €.
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) pour un montant de 19 610,78 €.

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

**20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00010

AFEJI arrêté de financement" ségur pour tous"  
2024 -chrs Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.07  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour les établissements visés  
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027  
de l'association AFEJI**

**Siret : 304 576 218 00297**

**N° d'engagement juridique : 2104283914**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « La Phalecque »	1 641 123,59 €	5,5	29 502 €	1 670 625,59 €
CHRS « Jean Macé »	1 843 050,95 €	4,8	25 747,20 €	1 868 798,15 €
HU sous DGF Saint Amand	657 716,81 €	1,85	9 923,40 €	667 640,21 €
CHRS « Maubeuge »	553 224,81 €	1,25	6 705 €	559 929,81 €
Stabilisation Lompret « La Phalecque »	134 765,54 €	0	0 €	134 765,54 €
HU « La Phalecque »	557 887,85 €	0	0 €	557 887,85 €
<b>Total</b>	<b>5 387 769,55 €</b>	<b>13,40</b>	<b>71 877,60 €</b>	<b>5 459 647,15 €</b>

Article 2 - Le montant de 71 877,60 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00012

ALEFPA arrêté de financement "sécur pour tous"  
- chrs Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.08  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour les établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027  
de l'association ALEFPA**

**Siret : 775 624 075 00682**

**N° d'engagement juridique : 2104283915**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « Albert Jacquard » de Lille	1 053 936 €	2,552	13 688,93 €	1 067 624,93 €
CHRS « Le Hameau »	802 252,45 €	2,17	11 639,88 €	813 892,33 €
CHRS « Al'Coyette »	389 480,25 €	0,12	643,68 €	390 123,93 €
<b>Total</b>	<b>2 245 668,70 €</b>	<b>4,842</b>	<b>25 972,49 €</b>	<b>2 271 641,19 €</b>

Article 2 - Le montant de 25 972,49 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00008

Association AAES arrêté "Séjour pour tous" 2024 -  
CHRS nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.16  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022  
de l'association d'action éducative et sociale (AAES)**

**Siret : 783 601 966 00030**

**N°d'engagement juridique : 2104283933**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues le 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
Etablissements sous CPOM	1 996 587,31 €	2,90	15 555,60 €	2 012 142,91 €

Article 2 - Le montant de 15 555,60 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00014

Association accueil et promotion Sambre hu\_  
arrêté de financement sûr pour tous 2024-chrs  
du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.10  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour l'établissement d'hébergement d'urgence de Maubeuge  
de l'association accueil et promotion Sambre (APS)**

**Siret : 305 821 092 00023**

**N° d'engagement juridique : 2104283857**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
HU de Maubeuge	399 159,33 €	0,85	4 559,40 €	403 718,73 €

Article 2 - Le montant de 4 559,40 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00015

Association accueil et promotion Sambre  
stabiisation Bachant \_ arrêté de financement  
sécur pour tous 2024-chrs du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.13  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour l'établissement de stabilisation Bachant  
de l'association accueil et promotion Sambre (APS)**

**Siret : 305 821 092 00023**

**N° d'engagement juridique : 2104283930**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
Hébergement de stabilisation Bachant	531 542,20 €	0,90	4 827,60 €	536 369,80 €

Article 2 - Le montant de 4 827,60 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00013

Association accueil et promotion Sambre chrs  
Maubeuge\_ arrêté de financement sûr pour  
tous 2024-chrs du Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.09  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour l'établissement chrs de Maubeuge  
de l'association accueil et promotion Sambre (APS)**

**Siret : 305 821 092 00023**

**N° d'engagement juridique : 2104283856**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS de Maubeuge	1 119 475,39 €	0,83	4 452,12 €	1 123 927,51 €

Article 2 - Le montant de 4 452,12 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00016

Association ARPE arrêté "sécur pour tous"  
2024\_chrs du Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.15  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour les établissements visés par  
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027  
de l'association ARPE**

**Siret : 783 542 418 00067**

**N° d'engagement juridique : 2104283932**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « Charles Dupré »	1 273 226,60 €	4,78	25 639,92 €	1 298 866,52 €
Hébergement de stabilisation	445 742,36 €	0,37	1 984,68 €	447 727,04 €
Hébergement d'urgence	304 875,57 €	0,53	2 842,92 €	307 718,49 €
Cava	119 391,62 €	0,19	1 019,16 €	120 410,78 €
Accueil de jour	87 006,82 €	0,10	536,40 €	87 543,22 €
<b>Total</b>	<b>2 230 242,97 €</b>	<b>5,97</b>	<b>32 023,08 €</b>	<b>2 262 266,05 €</b>

Article 2 - Le montant de 32 023,08 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) pour un montant de 30 467,52 €.
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) pour un montant de 1 555,56 €.

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00018

Association croix rouge française chrs arrêté de  
financement "sécur pour tous" 2024-chrs du  
Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.18  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Valenciennes de l'association  
croix rouge française**

**Siret : 775 672 272 13366**

**N° d'engagement juridique : 2104283935**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

**Article 1** – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS	681 643,74 €	2,56	13 731,84 €	695 375,58 €

Article 2 - Le montant de 13 731,84 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

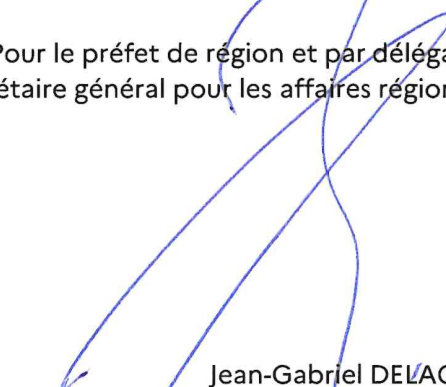
Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

20 DEC. 2024

Fait à Lille, le

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

  
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00019

Association EOLE arrêté de financement " sécur  
pour tous" 2024-chrs du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.22  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour les établissements visés  
par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027  
de l'association EOLE**

**Siret : 783 702 988 00065**

**N° d'engagement juridique : 2104283806**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissements	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS « Eugénie Smet »	889 382,95 €	1,070	5 739,48 €	895 122,43 €
CHRS « Pont neuf »	1 337 495,67 €	1,340	7 187,76 €	1 344 683,43 €
CHRS « Escale »	691 846,13 €	1,390	7 455,96 €	699 302,09 €
Hébergement d'Urgence	315 666,90 €	1,970	10 567,08 €	326 233,98 €
CAVA « Martine Bernard »	117 313,28 €	0	0 €	117 313,28 €
<b>Total</b>	<b>3 351 704,93 €</b>	<b>5,77</b>	<b>30 950,28 €</b>	<b>3 382 655,21 €</b>

Article 2 - Le montant de 30 950,28 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » - action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00011

Association fraternel roubaisien chrs arrêté de  
financement "sécur pour tous" 2024 - chrs Nord



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.02  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association  
accueil fraternel roubaisien**

**Siret : 783 806 920 00022**

**N° d'engagement juridique : 2104283289**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 22 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation "Ségur pour tous", portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRETE modifié**

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 5 364 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
CHRS	2 228 001,68 €	9,245	49 590, 18 €	2 277 591,86 €

Article 2 - Le montant de 49 590,18 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-12-20-00017

Association Sambre Avesnois arrêté de  
financement "sécur pour tous"-Chrs du Nord

**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté E.CHRS.59.24.06  
pour la fixation de la dotation globale de financement au titre de l'année 2024  
pour l'établissement d'hébergement de stabilisation  
de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA)  
(ex Saint Vincent de Paul)**

**Siret : 822 209 391 00025**

**N° d'engagement juridique : 2104283913**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les notifications de crédits reçues les 11 et 13 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté initial signé du 19 août 2024 ;

Considérant que l'association appartient à la BASSMS et doit appliquer la mesure « Ségur pour tous » ;

Considérant la déclaration de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901, en réponse à l'enquête démarches simplifiées relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI de la revalorisation « Ségur pour tous », portant à connaissance de l'administration le nombre d'ETPT (équivalents temps plein travaillés) éligibles à la revalorisation salariale au titre de l'année 2024 ;

Considérant que l'association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « notice Ségur pour tous AHI » ;

Sur proposition du responsable de pôle solidarités insertion :

## ARRETE modifié

Article 1 – Est ajouté à la dotation globale de financement initialement arrêtée pour 2024 un forfait de 2 235 € par ETPT éligible à compensation par l'Etat. Ce montant non reconductible est attribué comme suit :

Etablissement	DGF initialement arrêté pour 2024	Nombre d'ETPT concerné en 2024 par le « Ségur pour tous » éligible à la compensation de l'Etat	Crédits non reconductibles au titre du « Ségur pour tous » pour 2024	DGF 2024 dont crédits non reconductible « Ségur pour tous »
Hébergement de stabilisation	123 560,51 €	0,981	2 192,54 €	125 753,05 €

Article 2 - Le montant de 2 192,54 € correspondant au montant total de la compensation salariale dite « Ségur pour tous » est versé en une fois au mois de décembre, à la signature de cet arrêté modificatif.

Article 3 - Le montant correspondant au paiement de ces crédits non reconductibles est imputé sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le

17 DEC. 2024

Le préfet de région  
Par délégation,  
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

DRAAF

R32-2024-12-24-00023

Contrôle des structures - Autorisation partielle  
d'exploiter -EARL MASINGUE 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24318  
Réf DRAAF : 353

**EARL MASINGUE**  
**Monsieur MASINGUE Fabrice**  
**21 rue des marolliers**  
**62620 BARLIN**

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la première demande d'autorisation préalable de L'EARL MASINGUE, représentée par Monsieur MASINGUE Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à BARLIN, pour une superficie de 4,62 hectares (ha), enregistrée complète le 26 juillet 2024 sous le numéro 62-24318 ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'instruction de la demande de L'EARL MASINGUE en date du 25 septembre 2024 portant le délai de fin d'instruction au 27 janvier 2025 ;

Vu la seconde demande d'autorisation préalable de L'EARL MASINGUE, représentée par Monsieur MASINGUE Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à BARLIN, pour une superficie de 0,18 ha, enregistrée complète le 25 octobre 2024 sous le numéro 62-24502;

Vu la décision de prise de position formelle en date du 19 février 2024 concernant l'installation de Monsieur DELMOTTE Marc ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DELMOTTE Marc, dont le siège social est situé à HERSIN COUIGNY, pour une superficie de 4,18 ha, enregistrée complète le 28 août 2024, dont le délai de fin d'instruction est porté au 01 mars 2025 ;

Vu que la première demande de L'EARL MASINGUE en date du 26 juillet 2024 et celle de Monsieur DELMOTTE Marc sont en concurrences sur les parcelles cadastrées ZB0070, AT0201, AT0223, AT0211, AT0224, AV0020, AV0119, AV0132, AV0150, AV0151, AV0246, AV0229, sises sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, pour une superficie totale de 3,99 ha ;

Vu l'avis défavorable, pour la superficie en concurrence, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZB0070, AT0201, AT0223, AT0211, AT0224, AV0020, AV0119, AV0132, AV0150, AV0151, AV0246, AV0229, sises sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES et sur les autres parcelles cadastrées objet de la demande de L'EARL MASINGUE était fixée au 09 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la première demande de L'EARL MASINGUE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,62 ha ;

Considérant que la seconde demande de L'EARL MASINGUE consiste à la reprise d'une superficie supplémentaire de 0,18 ha ;

Considérant que L'EARL MASINGUE, composée d'un exploitant ayant des revenus extra agricoles, représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que L'EARL MASINGUE met actuellement en valeur une surface de 150,59 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que L'EARL MASINGUE souhaite mettre en valeur une surface de 155,4 ha, soit 155,4 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de L'EARL MASINGUE, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur DELMOTTE Marc consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,18 ha ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur DELMOTTE Marc, composée d'un exploitant ayant des revenus extra agricoles, représente 0,47 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur DELMOTTE Marc met actuellement en valeur une surface de 27,08 ha ;

Considérant que Monsieur DELMOTTE Marc souhaite mettre en valeur une surface de 31,26 ha, soit 66,52 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur DELMOTTE Marc, relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL MASINGUE numéro 62-24318 n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur DELMOTTE Marc;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'EARL MASINGUE, dont le siège social est situé à BARLIN, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZB0070, AT0201, AT0223, AT0211, AT0224, AV0020, AV0119, AV0132, AV0150, AV0151, AV0246, AV0229, sises sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, pour une superficie totale de 3,99 ha provenant de l'exploitation de monsieur BETRANCOURT Michel à NOEUX LES MINES.

### Article 2

Monsieur MASINGUE Fabrice, exploitant de L'EARL MASINGUE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB0070, AT0201, AT0223, AT0211, AT0224, AV0020, AV0119, AV0132, AV0150, AV0151, AV0246, AV0229, sises sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

pour une superficie totale de 3,99 ha provenant de l'exploitation de monsieur BETRANCOURT Michel à NOEUX LES MINES.

#### Article 3

L'EARL MASINGUE, dont le siège social est situé à BARLIN, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées AE0082 et AI0062, sises sur le territoire de la commune de BARLIN pour une superficie totale de 0,21 ha provenant de l'exploitation de L'EARL DE BRACQUENOIS, représenté par monsieur WILLEMETZ Philippe à BARLIN et les parcelles cadastrées AT0215 et AS0223, sises sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, pour une superficie totale de 0,41 ha provenant de l'exploitation de monsieur BETRANCOURT Michel à NOEUX LES MINES.

#### Article 4

Monsieur MASINGUE Fabrice, exploitant de L'EARL MASINGUE, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées AE0082 et AI0062, sises sur le territoire de la commune de BARLIN pour une superficie totale de 0,21 ha provenant de l'exploitation de L'EARL DE BRACQUENOIS, représentée par monsieur WILLEMETZ Philippe à BARLIN et les parcelles cadastrées AT0215 et AS0223, sises sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, pour une superficie totale de 0,41 ha provenant de l'exploitation de monsieur BETRANCOURT Michel à NOEUX LES MINES.

#### Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

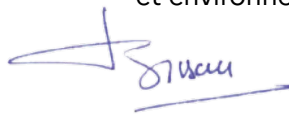
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-24-00028

Controle des structures - Refus d exploiter - EARL  
SAINT FIRMIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM de la Somme  
Service de l'économie agricole**

EARL SAINT FIRMIN  
Monsieur Eric DENYS de BONNAVENTURE  
2 rue haute  
80400 BREUIL

Réf. : 2480386  
Réf DRAAF : 358

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL SAINT FIRMIN, représentée par monsieur DENYS de BONNAVENTURE Eric dont le siège social se situe à BREUIL d'une surface totale de 11,4192 hectares (ha), enregistrée complète le 1er août 2024 ;

Page 1 sur 4

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SAINT FIRMIN en date du 14 octobre 2024 portant le délai de fin d'instruction au 2 février 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 11,4192 ha ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande, présentée par l'EARL SAINT FIRMIN, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, une partie de cette surface étant actuellement exploitée au sein de la SCEA DE WITASSE, représentée par monsieur De WITASSE THEZY Charles, preneur en place dont le siège social est situé à BREUIL pour une contenance totale de 10,5332 ha ;

Considérant qu'un congé a été délivré à monsieur DE WITASSE THEZY Charles, pour le 30 septembre 2025, et au plus tard le 15 novembre 2025 si les biens loués sont ensemencés en betteraves ;

Considérant que le congé donné à monsieur DE WITASSE THEZY Charles est relatif aux parcelles à bail, référencées B 47 et B 49 sur la commune de BREUIL d'une surface totale de 0,4611 ha, X 63 et X 92 sur la commune de BILLANCOURT d'une surface totale de 6,0201 ha, AB 23 sur la commune de MOYENCOURT d'une surface de 0,4640 ha et pour une partie de la parcelle AB 22 sur la commune de MOYENCOURT, pour une surface exploitée de 3,5880 ha incluse dans une parcelle d'une plus grande contenance de 4,4740 ha ;

Considérant que la parcelle AB 22 sur la commune de MOYENCOURT d'une contenance totale de 4,4740 ha contient un étang d'une surface non cultivable de 0,8860 ha ;

Considérant que le preneur en place, monsieur DE WITASSE THEZY Charles, associé exploitant au sein de la SCEA DE WITASSE, a contesté le congé et qu'une procédure contentieuse est en cours auprès du tribunal paritaire des baux ruraux d'Amiens ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT FIRMIN consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 11,4192 ha dont les 10,5332 ha de terres exploitées par la SCEA DE WITASSE et ayant fait l'objet d'un congé pour reprise ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL SAINT FIRMIN porte sur une surface plus importante que celle prévue au congé car une partie de la surface de la parcelle AB 22 est non exploitée par le preneur en place, la SCEA DE WITASSE, s'agissant d'un étang ;

Considérant que l'EARL SAINT FIRMIN est composée d'un seul associé exploitant, monsieur DENYS de BONNAVENTURE Eric, ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,80 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL SAINT FIRMIN met actuellement en valeur une surface de 66,6320 ha ;

Considérant que l'EARL SAINT FIRMIN souhaite mettre en valeur une surface totale de 78,0512 ha, soit 97,564 ha/UTAc,p=0,8, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande de l'EAR SAINT FIRMIN relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la SCEA DE WITASSE est composée de deux associés exploitants, monsieur et madame DE WITTASSE THEZY Charles et Claire, dont un ayant des revenus extra-agricoles, soit 1,58 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DE WITASSE met actuellement en valeur une surface de 105,61 ha ;

Considérant que la SCEA DE WITASSE exploitera, une surface totale de 95,0765 ha soit 60,1752 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que le preneur en place, la SCEA DE WITASSE relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que le preneur en place, la SCEA DE WITASSE, s'oppose à la reprise de cette surface de 10,5332 ha sise sur le territoire des communes de BREUIL, MOYENCOURT et BILLANCOURT ;

Considérant que cette reprise de surface de 10,5332 ha de terres occasionne une perte de 10% de la surface totale exploitée par le preneur en place, la SCEA DE WITASSE ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article L.311-3-1 du CRPM, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant qu'au regard de l'article 5 du SDREA susvisé, la situation du preneur en place, la SCEA DE WITASSE, est prioritaire par rapport à la demande déposée par l'EARL SAINT FIRMIN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>e</sup>

Monsieur DENYS de BONNAVENTURE Eric à BREUIL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 11,4192 ha, objet de la demande, concernant les références cadastrales listées en annexe, dont les 10,5332 ha de terres, actuellement exploitées par la SCEA DE WITASSE à BREUIL.

### Article 2

L'EARL SAINT FIRMIN à BREUIL n'est pas autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 11,4192 ha, objet de la demande, concernant les références cadastrales listées en annexe, dont les 10,5332 ha de terres, actuellement exploitées par la SCEA DE WITASSE à BREUIL.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

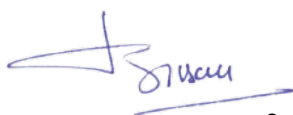
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2024

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N°2480386</b>
--

**Dénomination et commune du demandeur : Monsieur DENYS de BONNAVENTURE Eric – EARL SAINT FIRMIN à BREUIL**

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480386	BILLANCOURT	X 63	1.5545
2480386	BILLANCOURT	X 92	4.4656
2480386	BREUIL	B 47	0.3365
2480386	BREUIL	B 49	0.1246
2480386	MOYENCOURT	AB 22	4.4740
2480386	MOYENCOURT	AB 23	0.4640

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-24-00024

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
DE CANTEREINE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture**

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24481  
Réf DRAAF : 354

**EARL DE LA CANTEREINE  
Monsieur GRESSIER Julien  
31 rue des Trois Hameaux  
62240 COURSET**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande de L'EARL DU MARAIS, représentée par Monsieur POHIER Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à BEZINGHEM, pour une superficie de 55,72 hectares (ha), enregistrée complète le 26 juillet 2024 dont le délai de fin d'instruction est porté au 27 janvier 2025 ;

Vu la demande déposée en date du 15 octobre 2024 par L'EARL DE CANTEREINE, représentée par Monsieur GRESSIER Julien, dont le siège social est à COURSET, pour une superficie de 14,99 ha ;

Vu que les demandes de L'EARL DU MARAIS et de L'EARL DE CANTEREINE sont en concurrence sur les parcelles 0B0129, 0B0132, 0B0134, 0B0137, 0B0138 , 0B0145, 0B0148, 0B0168, 0B0169, 0B0017, sises sur le territoire de la commune de ZOTEUX pour une superficie de 14,99 ha ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 14,99 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les 14,99 ha, sis sur le territoire de la commune de ZOTEUX était fixée au 15 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant qu'au regard du point a- de l'article 3 du SDREA, lorsque la demande porte pour partie sur des parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune (PAC), les demandeurs ou candidates à la reprise ou les preneurs en place comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet de l'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande ;

Considérant que les parcelles cadastrales référencées 0B0168, 0B0169, sises sur le territoire de la commune de ZOTEUX, les parcelles cadastrales référencées 0A0100, 0A0104, 0A0229, 0A0239, 0A0295, 0A0296, 0A0340 (partie), 0A0089, 0A0096 (partie), sises sur le territoire de la commune de BEZINGHEM , et la parcelle cadastrale référencée 0B0235, sise sur le territoire de la commune de ENQUIN SUR BAILLON, objets de la demande de L'EARL DU MARAIS sont implantées en prairie permanente au sens de la PAC ;

Considérant que le projet de L'EARL DU MARAIS consiste à détenir un troupeau de 110 vaches laitières concomitamment à la délocalisation de l'atelier de production laitière déjà détenu par ailleurs par Monsieur POHIER Sébastien, sur le site de BEZINGHEM, objet de la demande ;

Considérant que L'EARL DE CANTEREINE ne détient pas d'atelier d'élevage herbivore ;

Considérant que la demande de L'EARL DU MARAIS est par conséquent prioritaire par rapport à la demande de L'EARL DE CANTEREINE ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE CANTEREINE, dont le siège social est à COURSET, n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 14,99 ha, dont les références sont reprises en annexe, sur le territoire des communes de ZOTEUX provenant de L'EARL CHIVET LONGAVESNES à BEZINGHEM.

### Article 2

Monsieur GRESSIER Julien, associé unique de L'EARL DE CANTEREINE, dont le siège social est à COURSET n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 14,99 ha, dont les références sont reprises en annexe, sur le territoire des communes de ZOTEUX provenant de L'EARL CHIVET LONGAVESNES à BEZINGHEM.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

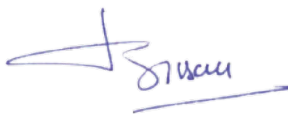
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Annexe relatif à la liste des parcelles mentionnées à l'article 1 et 2 de ce présent arrêté

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Indication prairie
62650 ZOTEUX	000 0B 129	0.2190	Terre arable
62650 ZOTEUX	000 0B 132	0.8660	Terre arable
62650 ZOTEUX	000 0B 134	0.2540	Terre arable
62650 ZOTEUX	000 0B 137	2.3000	Terre arable
62650 ZOTEUX	000 0B 138	5.9990	Terre arable
62650 ZOTEUX	000 0B 145	2.5170	Terre arable
62650 ZOTEUX	000 0B 148	1.0320	Terre arable
62650 ZOTEUX	000 0B 168	0.5350	Prairie en totalité
62650 ZOTEUX	000 0B 169	0.7541	Prairie en totalité

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-24-00025

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
HIPPOLYTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture**

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24482  
Réf DRAAF : 355

**EARL HIPPOLYTE  
Monsieur MASSET Philippe  
25 hameau de Campagne  
62830 DOUDEAUVILLE**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande de l'EARL DU MARAIS, représentée par Monsieur POHIER Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à BEZINGHEM, pour une superficie de 55,72 hectares (ha), enregistrée complète le 26 juillet 2024, dont le délai de fin d'instruction est porté au 27 janvier 2025 ;

Vu la demande déposée en date du 15 octobre 2024 par l'EARL HIPPOLYTE, représentée par Monsieur MASSET Philippe, dont le siège social est à DOUDEAUVILLE, pour une superficie de 2,53 ha ;

Vu que les demandes de L'EARL DU MARAIS et de L'EARL HIPPOLYTE sont en concurrence sur les parcelles AL0032 et AL0033, sises sur le territoire de la commune de LONGFOSSE pour une superficie de 2,53 ha ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 2,53 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les 2,53 ha, sise sur le territoire des communes de LONGFOSSE était fixée au 15 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL DU MARAIS consiste en la création de L'EARL afin que Monsieur POHIER Sébastien participe à une autre exploitation que celle qu'il exploite par ailleurs, avec la reprise d'une superficie de 55,72 ha ;

Considérant que L'EARL DU MARAIS, composée d'un associé unique n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur POHIER Sébastien exploite au sein de la SCEA DE LA PLACE, société composée de deux associés exploitants et mettant actuellement en valeur une surface de 63 ha ;

Considérant que Monsieur POHIER Sébastien souhaite mettre en valeur une surface de 87,22, soit 87,22ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de L'EARL DU MARAIS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL HIPPOLYTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2,53 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que L'EARL HIPPOLYTE, composée d'un associé unique n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que L'EARL HIPPOLYTE met actuellement en valeur une surface de 110,42 ha ;

Considérant que L'EARL HIPPOLYTE souhaite mettre en valeur une surface de 112,95 ha, soit 112,95ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de L'EARL HIPPOLYTE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL HIPPOLYTE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de L'EARL DU MARAIS ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL HIPPOLYTE, dont le siège social est à DOUDEAUVILLE, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrales référencées AL0032 et AL0033 pour une superficie de 2,53 ha sur le territoire de la commune de LONGFOSSE provenant de L'EARL CHIVET LONGAVESNES à BEZINGHEM.

### Article 2

Monsieur MASSET Philippe, associé unique de L'EARL HIPPOLYTE, dont le siège social est à DOUDEAUVILLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrales référencées AL0032 et AL0033 pour une superficie de 2,53 ha, sise sur le territoire de la commune de LONGFOSSE provenant de L'EARL CHIVET LONGAVESNES à BEZINGHEM.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :  
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

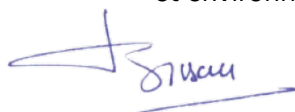
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

DRAAF

R32-2024-12-24-00026

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
SELIN Célestin



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24336  
Réf DRAAF : 356

**Monsieur SELIN Célestin  
E.I  
780 rue de Lillers  
62120 LAMBRES-LEZ-AIRE**

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation pré-  
alable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de Monsieur SELIN Célestin, dont le siège d'exploitation est situé à LAMBRES LES AIRE, pour une superficie de 66,59 hectares (ha), enregistrée complète le 04 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation non soumise de Monsieur MARIEN Régis, dont le siège d'exploitation est situé à CAUCHY A LA TOUR, pour une superficie de 3,89 ha, en date du 14 novembre 2024 ;

Vu que les demandes de Monsieur SELIN Célestin et de Monsieur MARIEN Régis sont en concurrence sur les parcelles ZA0034, ZA0033, ZA0079, sises sur le territoire de la commune d'ISBERGUES et la parcelle cadastrée OA0335, sise sur le territoire de la commune de MAZINGHEM pour une superficie totale de 3,89 ha ;

Vu l'avis défavorable, pour la superficie en concurrence, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 66,59 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZA0034, ZA0033, ZA0079, sises sur le territoire de la commune d'ISBERGUES, la parcelle cadastrée OA0335, sises sur le territoire de la commune de MAZINGHEM et sur les autres parcelles cadastrées objet de la demande de Monsieur SELIN Célestin était fixée au 28 novembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur SELIN Célestin consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 66,59 ha ;

Considérant que Monsieur SELIN Célestin, exploitant individuel ayant des revenus extra agricoles, représente 0,90 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur SELIN Célestin met actuellement en valeur une surface de 8,74 ha ;

Considérant que Monsieur SELIN Célestin souhaite également exploiter au sein de la SCEA LA BLONDE DES MARAIS, société composée de deux associés exploitants et mettant en valeur une surface de 14,58 ha ;

Considérant que Monsieur SELIN Célestin souhaite mettre en valeur une surface de 82,62 ha, soit 91,80 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur SELIN Célestin, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la demande non-soumise à autorisation préalable de Monsieur MARIEN Régis consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,89 ha ;

Considérant que Monsieur MARIEN Régis, exploitant individuel ayant des revenus extra agricoles, représente 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur MARIEN Régis met actuellement en valeur une surface de 53,24 ha ;

Considérant que Monsieur MARIEN Régis souhaite mettre en valeur une surface de 57,13 ha, soit 57,13 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur MARIEN Régis, relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de Monsieur SELIN Célestin n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur MARIEN Régis;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

Monsieur SELIN Célestin, dont le siège social est situé à LAMBRES LES AIRES, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZA0034, ZA0033, ZA0079, sises sur le territoire de la commune d'ISBERGUES et la parcelle cadastrée 0A0335 sise sur le territoire de la commune de MAZINGHEM pour une superficie totale de 3,89 ha provenant de l'exploitation de Monsieur SELIN Gilles à MAZINGHEM.

### Article 2

Monsieur SELIN Célestin, dont le siège social est situé à LAMBRES LES AIRES, est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 62,70 ha, dont les références cadastrales sont reprises en annexe et provenant de l'exploitation de Monsieur SELIN Gilles à MAZINGHEM..

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

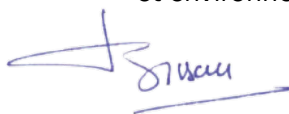
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvain BRESSON', with a horizontal line underneath.

Sylvain BRESSON

Annexe relatif à la liste des parcelles mentionnées à l'article 2 de ce présent arrêté

Communes	Références cadastrales	Superficie
ISBERGUES	ZC0031	0,2076
ISBERGUES	ZA0038	0,1355
ISBERGUES	ZA0068	0,8860
ISBERGUES	ZC0030	0,1706
ISBERGUES	ZA0026	0,9529
ISBERGUES	ZA0028	0,3192
ISBERGUES	ZA0024	0,8750
ISBERGUES	ZA0025	1,6709
ISBERGUES	ZA0031	0,3738
ISBERGUES	ZA0063	0,4850
ISBERGUES	ZA0066	0,6280
ISBERGUES	ZA0067	0,3450
ISBERGUES	ZA0073	1,8820
ISBERGUES	ZA0074	0,1888
ISBERGUES	ZC0062	0,2795
ISBERGUES	ZC0060	2,0151
ISBERGUES	ZA0070	0,5460
ISBERGUES	ZA0071	0,3440
ISBERGUES	ZA0072	0,2850
ISBERGUES	ZA0032	0,3404
ISBERGUES	ZA0040	0,1690
ISBERGUES	ZA0036	2,2688
ISBERGUES	ZA0035	1,2223
ISBERGUES	ZC0032	1,2585
ISBERGUES	ZA0039	0,1590
ISBERGUES	ZA0086	0,1596
ISBERGUES	ZC0028	0,2279
ISBERGUES	ZC0029	0,3273
ISBERGUES	ZA0029	0,4228
ISBERGUES	ZC0025	0,2029
ISBERGUES	ZC0026	0,1505
ISBERGUES	ZA0037	4,8576
ISBERGUES	ZC0027	0,1665
ISBERGUES	ZC0024	0,8437
ISBERGUES	AC0378	0,3104
ISBERGUES	ZA0027	0,3551
ISBERGUES	ZA0030	1,1469
LAMBRES-LEZ-AIRE	ZA0025	0,6175

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
 Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
 courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0108	0,1999
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0102	0,3610
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0106	0,3601
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0110	0,7117
LAMBRES-LEZ-AIRE	ZA0034	0,2715
LAMBRES-LEZ-AIRE	ZA0036	0,1670
LAMBRES-LEZ-AIRE	ZA0037	0,4155
LAMBRES-LEZ-AIRE	ZA0038	0,7976
LAMBRES-LEZ-AIRE	ZA0033	0,5380
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0098	0,5410
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0099	0,8755
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0100	5,2085
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0101	3,3325
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0105	0,3416
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0107	0,3511
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0111	0,3413
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0212	0,0006
LAMBRES-LEZ-AIRE	AK0024	0,4944
LAMBRES-LEZ-AIRE	ZA0035	0,3460
LIETTRES	ZA0075	4,4660
MAZINGHEM	ZA0100	0,0894
MAZINGHEM	ZA0100	0,2489
MAZINGHEM	ZB0014	0,1463
MAZINGHEM	0C0057	0,7036
MAZINGHEM	ZA0035	0,1004
MAZINGHEM	ZA0035	0,1588
MAZINGHEM	ZA0038	0,8288
MAZINGHEM	ZA0121	0,9400
MAZINGHEM	ZA0122	0,2119
MAZINGHEM	ZB0016	0,4358
MAZINGHEM	ZB0007	0,2802
MAZINGHEM	0A0331	0,6240
MAZINGHEM	ZA0034	0,3632
MAZINGHEM	ZA0034	0,2412
MAZINGHEM	0C0060	0,3357
MAZINGHEM	0C0174	0,1757
MAZINGHEM	0C0042	0,5965
MAZINGHEM	0C0059	0,1601
MAZINGHEM	0C0061	0,7370
MAZINGHEM	0C0065	0,4200
MAZINGHEM	0C0066	0,4880

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

MAZINGHEM	ZA0037	0,6593
MAZINGHEM	ZB0010	1,0831
MAZINGHEM	ZB0001	0,0970
MAZINGHEM	ZB0003	0,3045
MAZINGHEM	ZB0004	0,1283
MAZINGHEM	ZB0008	0,2706
MAZINGHEM	ZB0009	0,1263
MAZINGHEM	ZB0011	0,1774
MAZINGHEM	ZB0012	0,1713
MAZINGHEM	ZB0015	0,2835
MAZINGHEM	ZB0006	0,1930
MAZINGHEM	ZA0099	0,1439
MAZINGHEM	OB0022	0,3250
MAZINGHEM	OB0029	0,4810
MAZINGHEM	ZB0013	0,1605
NORRENT FONTES	AH0482	0,1005
NORRENT FONTES	AH0484	0,3147
NORRENT FONTES	AH0481	0,6133
NORRENT FONTES	AH0479	0,0614
NORRENT FONTES	AH0480	0,1117
NORRENT FONTES	AH0483	0,1804
QUERNES	OA0536	0,5096

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2024-12-24-00027

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -EARL  
MASINGUE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24502  
Réf DRAAF : 357

**EARL MASINGUE**  
**Monsieur MASINGUE Fabrice**  
**21 rue des marolliers**  
**62620 BARLIN**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la première demande d'autorisation préalable de L'EARL MASINGUE, représentée par Monsieur MASINGUE Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à BARLIN, pour une superficie de 4,62 hectares (ha), enregistrée complète le 26 juillet 2024 sous le numéro 62-24318 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 27 janvier 2025 ;

Vu la deuxième demande d'autorisation préalable de L'EARL MASINGUE, représentée par monsieur MASINGUE Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à BARLIN, pour une superficie de 0,18 ha, enregistrée complète le 25 octobre 2024 sous le numéro 62-24502 ;

Vu la décision de prise de position formelle en date du 19 février 2024 concernant l'installation de Monsieur DELMOTTE Marc ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DELMOTTE Marc, dont le siège social est situé à HERSIN COUIGNY, pour une superficie de 4,18 ha, enregistrée complète le 28 août 2024, dont le délai de fin d'instruction est porté au 01 mars 2025 ;

Vu que la deuxième demande de L'EARL MASINGUE en date du 25 octobre 2024 et celle de Monsieur DELMOTTE Marc sont concurrentes sur la parcelle cadastrée AT0383, sise sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, pour une superficie totale de 0,18 ha ;

Vu l'avis défavorable, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle cadastrée AT0383, sise sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, était fixée au 28 novembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de L'EARL MASINGUE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,79 ha ;

Considérant que L'EARL MASINGUE, composée d'un exploitant ayant des revenus extra agricoles, représente 1  $UTA_{c,p=0,8}$  (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que L'EARL MASINGUE met actuellement en valeur une surface de 150,59 ha ;

Considérant que L'EARL MASINGUE souhaite mettre en valeur une surface de 155,4 ha, soit 155,4 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$  et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de L'EARL MASINGUE, relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur DELMOTTE Marc consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,18 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que l'exploitation de Monsieur DELMOTTE Marc, composée d'un exploitant ayant des revenus extra agricoles, représente 0,47 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur DELMOTTE Marc met actuellement en valeur une surface de 27,08 ha ;

Considérant que Monsieur DELMOTTE Marc souhaite mettre en valeur une surface de 31,26 ha, soit 66,52 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub> et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;  
Considérant que la demande de Monsieur DELMOTTE Marc, relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL MASINGUE numéro 62-24502 n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur DELMOTTE Marc;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'EARL MASINGUE, dont le siège social est situé à BARLIN, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle AT0383, sise sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, pour une superficie totale de 0,18 ha provenant de l'exploitation de monsieur BETRANCOURT Michel à NOEUX LES MINES.

### Article 2

Monsieur MASINGUE Fabrice, associé unique de L'EARL MASINGUE, dont le siège social est situé à BARLIN, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle AT0383, sise sur le territoire de la commune de NOEUX LES MINES, pour une superficie totale de 0,18 ha provenant de l'exploitation de monsieur BETRANCOURT Michel à NOEUX LES MINES.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :  
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

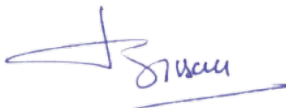
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-12-23-00004

Arrêté prorogation déroq CC Pays d'Opale 2019



**Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement  
relatif à une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
pour la communauté de commune de Pays d'Opale  
DSIL 2019**

**N°EJ 2102868034**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 13 décembre 2019, accordant à la communauté de commune du Pays d'Opale une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet « Signalétique d'information Locale » ;

Vu le courrier du Vice-président de la communauté de commune du Pays d'Opale du 25 novembre 2024 faisant état des raisons pour lesquelles l'opération n'a pas pu s'achever au 28 mai 2024 et sollicitant le maintien de la subvention DSIL ;

Considérant que le projet a été retardé du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux

objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Délai d'achèvement des travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral attributif d'une subvention DSIL du 13 décembre 2019 et de l'article R2334-29 du CGCT, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 28 mai 2025 au plus tard.

### Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 23 DEC. 2024



Bertrand GAUME

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-12-23-00003

Arrêté prorogation déroq CC Pays d'Opale 2020



**Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement  
relatif à une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
pour la communauté de commune du Pays d'Opale  
DSIL 2020**

**N°EJ 2102949837**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 3 juin 2020, accordant à la communauté de commune du Pays d'Opale une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet « Signalétique d'information Locale » ;

Vu le courrier du Vice-président de la communauté de commune du Pays d'Opale du 25 novembre 2024 faisant état des raisons pour lesquelles l'opération n'a pas pu s'achever au 28 mai 2024 et sollicitant le maintien de la subvention DSIL ;

Considérant que le projet a été retardé du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux

objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du préfet du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Délai d'achèvement des travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral attributif d'une subvention DSIL du 3 juin 2020 et de l'article R2334-29 du CGCT, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 28 mai 2025 au plus tard.

### Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 23 DEC. 2024



Bertrand GAUME

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)